Obligations des autorités suisses eu égard à la guerre entre Israël et la Palestine

Le fait que les autorités suisses n'emploient pas tous les moyens à leur disposition à l'encontre d'Israël par rapport à ses actes en Palestine a pour conséquence qu'elles se rendent peut-être coupables de complicité de génocide au titre de la convention sur le génocide (art. III let. *e*), entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000.

1. **La Suisse a l'obligation de respecter et faire respecter les Conventions de Genève de 1949 en toutes circonstances** (art. 1 commun). Cette double obligation est répétée mot pour mot dans chacune des quatre conventions, ce qui en montre l'importance.
Une autre règle fondamentale qu'on retrouve dans les quatre textes est que « sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu », à l'égard des civils, « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » (art. 3 commun).

2. **La Cour internationale de justice rappelle l'obligation de faire respecter le droit humanitaire** dans diverses affaires, dont les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (§ 220), les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (§ 158) et les *Activités armées sur le territoire du Congo* (§ 211). Dans la première, elle dit ceci : « La Cour considère que les États-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de "respecter" et même de "faire respecter" ces conventions "en toute circonstance", car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète » (§ 220).

3. **Le Conseil de sécurité rappelle également cette obligation** dans diverses résolutions, notamment la 681 de 1990, la 764 de 1992 et la 955 de 1994. Par exemple, dans sa résolution 681, il « [d]emande aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention [la IV] de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article I de la Convention » (§ 5).

4. **Le risque plausible de génocide en Palestine est établi** depuis la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2024 de la Cour internationale de justice dans le cadre de l'affaire *Afrique du Sud contre Israël* (§ 54). La cour estime qu'il existe un risque réel et imminent de préjudice irréparable (§ 74). Depuis cette date, tous les États, la Suisse comme les autres, sont donc présumés être au courant qu'il existe un risque sérieux qu'un génocide soit en cours en Palestine.

5. **De simples observations courtoises ne suffisent en aucun cas pour réagir à la situation** ; il faut des mesures fortes. Lorsque l'auteur d'un crime grave est jugé coupable par un tribunal, le juge ne le libère pas aussitôt avec quelques recommandations ; il le fait emprisonner pour des années. Dans le Code pénal suisse, le génocide est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au moins (art. 264).

6. **La mise en œuvre de tous les moyens à disposition est obligatoire**. Lorsqu'il s'agit d'Israël, l'inanité de l'approche diplomatique a été mise en exergue par le ministre israélien des Affaires étrangères Moshe Dayan dans des mots célèbres : « Nos amis américains nous offrent de l'argent, des armes et des conseils. Nous prenons l'argent et les armes, et nous ignorons les conseils » (*cit. in* Gideon Levy, « Thank You, America », *Haaretz*, 21/5/2017). À ce sujet, la Cour internationale de justice dit dans son ordonnance du 30 avril 2024, dans le cadre de l'affaire des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé*, que « l'obligation de prévenir la commission du crime de génocide, en application de l'article premier [des quatre conventions de Genève], exige des États parties qui avaient connaissance, ou auraient dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide » (§ 23).

7. **Les personnes accusées de complicité de génocide « seront traduites devant les tribunaux** compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente » (convention sur le génocide, art. VI).

8. **Une personne doit avoir conscience que son concours facilite la commission du crime en cause** pour être jugée complice. Or c'est manifestement le cas ici, car le Conseil fédéral a notamment été alerté sur la situation par différents parlementaires (Samuel Bendahan, Vincent Maitre, Piero Marchesi, Léonore Porchet, Carlo Sommaruga, Jean Tschopp) ainsi que par 31 professeurs de droit international dans une lettre ouverte du 12/8/2025 (*www.unifr.ch/ius/besson/fr/assets/public/Chaire/pdf/Palestine_lettre_professeurs_110825.pdf*).

9. **Sachant que les dirigeants suisses n'ont pas agi contre le risque de génocide à Gaza en recourant à « tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition »**, leur inaction constitue peut-être une complicité de génocide punie par le Code pénal (art. 25 et 264).

Pierre Jaquet, 10/11/2026
Contact : pierre@jaquet.org

À diffuser librement